

Règlement intérieur de l'association

« George, le deuxième texte »

Article 1 – Montant de la cotisation

Aucune cotisation n'est nécessaire pour adhérer à l'association.

Article 2 – Motifs de radiation

Les motifs de radiation décidés par le conseil d'administration sont l'atteinte à l'image de l'association. Ils sont définis dans l'invitation au membre responsable.

Article 3 – Votes

Les votes par correspondance des réunions de l'association peuvent être organisés :

1. par courriel ;
2. par système de vote numérique.

Ces modes de vote doivent permettre le cas échéant le vote anonyme tout en assurant que chaque votant-e ne vote qu'une fois.

Dans le cas où plusieurs votes sont reçus pour un-e votant-e, c'est le dernier qui sera pris en compte.

Les votes possibles pour chaque décision sont :

- POUR ;
- CONTRE ;
- ABSTENTION : la ou le votant n'a pas de préférence ;
- NE PREND PAS PART AU VOTE ; la ou le votant se retire du quorum. Ce vote est une décision grave car elle peut annuler le vote, il convient de ne l'utiliser que lorsque la ou le votant considère le vote comme violant les statuts.

Article 4 – Responsabilités du bureau

La ou le président coordonne le travail de l'association.

La, le ou les vice-président-es soutiennent la ou le président dans son activité.

La ou le secrétaire et son éventuel adjoint-e organisent les réunions de l'association et ont la responsabilité des archives et des échanges avec les autorités légales.

Le trésorier ou la trésorière et son éventuel-le adjoint-e ont la responsabilités des dépenses, des recettes et de leur comptabilité.